

Numéro	DL250602-MC02	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Modification du tableau des effectifs	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 2 juillet 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le deux juillet à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, CARTELLI Olivier, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur RICHARD Yvon ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame MADGELAINE Séverine ayant donné procuration à Monsieur FROEHLY Claude
- Madame LONGEHAL Béatrice ayant donné procuration à Monsieur CARTELLI Olivier
- Monsieur STROH Nicolas ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud
- Madame CASTELLON Martine
- Monsieur BACHMANN Emmanuel

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	28
Nombre de conseillers votants :	33
Date de convocation et affichage :	26 juin 2025
Date de publication délibération :	
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	

<small>Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20250702-DL250602-MC02-DE Date de réception préfecture : 21/07/2025</small>
--

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20250702-DL250602-MC02-DE
Date de réception préfecture : 21/07/2025

Numéro	DL250602-MC02	1/6
Matière	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

V. PERSONNEL

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1/ Création de deux postes d'ATSEM à compter du 27 août 2025

À la suite de la réunion du Comité social d'administration spécial départemental (CSA SD) qui a eu lieu le 6 juin 2025, les services de l'inspection académique ont averti la commune de la création de deux classes de maternelle à la rentrée prochaine.

La première concerne le groupe scolaire Sud où, selon le nombre d'enfants concernés, une classe de double niveau (grande section maternelle/CP) est envisagée.

La seconde concerne l'école maternelle de l'Orme avec l'ouverture d'une classe monolingue pour répondre à l'augmentation des effectifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité* ». Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

La commune s'étant fixée comme principe de prévoir un poste d'Atsem par classe de maternelle, il est donc nécessaire de :

- créer deux postes d'Atsem à temps non complet 34,2/35^e à compter du 27 août 2025 et d'autoriser leur recrutement sur les deux grades du cadre d'emploi (Atsem de 2^e classe et Atsem de 1^{ère} classe).

2/ Modification du temps de travail d'une ATSEM

Dans le cadre de la nouvelle organisation du temps de travail des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui avait été délibérée en date du 22 juin 2023, il est proposé de modifier le temps de travail d'un poste.

Cette modification étant supérieure à 10% à la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste en application des dispositions de l'article L. 542-3 du code général de la fonction publique.

Numéro	DL250602-MC02	2/6
Matière	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Pour répondre à l'objectif indiqué précédemment, il est donc nécessaire de :

- Supprimer, à compter du 27/08/2025, un emploi permanent à temps non complet de 24,4/35^e d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe,
- Créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet de 34,2/35^e d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe.

Le Comité Social Territorial s'est prononcé concernant cette suppression de poste, le 19 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 542-2 du code général de la fonction publique.

3/ Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en application de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique permet, à titre dérogatoire, le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les tensions sur le marché de l'emploi et les difficultés rencontrées pour pourvoir certains postes par un fonctionnaire titulaire, malgré la mise en œuvre de procédures de recrutement conformes à la réglementation en vigueur, rendent nécessaires d'ouvrir la possibilité de recruter sur la base de cet article certains postes au sein des services de la collectivité.

Il s'agit de postes indispensables à la continuité et la qualité du service public et requérant des compétences spécifiques ou une expérience professionnelle rarement disponibles.

Le recours à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique permet donc, en cas de recherche infructueuse et dans l'impossibilité de recruter un fonctionnaire, après la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires garantissant une recherche réelle et véritable, de recruter un contractuel pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à trois ans. Le contrat ainsi conclu peut être renouvelé pour une durée maximale de trois ans supplémentaires, dans la limite totale de six ans, dès lors que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé de pouvoir appliquer cette procédure, le cas échéant, pour les postes suivants :

- Directeur du numérique
Pour ce poste, les agents contractuels éventuellement retenus devront pouvoir justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 ou plus et seront rémunérés, selon leurs expériences et leurs profils, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial et selon les règles en vigueur au sein de la collectivité pour la partie indemnitaire de leur rémunération.

Numéro	DL250602-MC02	3/6
Matière	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

- Responsable du pôle affaires juridiques et marchés publics au sein de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques
 Pour ce poste, les agents contractuels éventuellement retenus devront pouvoir justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 ou plus et présenter des compétences juridiques solides leur permettant d'assurer la sécurité juridique des actes de la collectivité et garantissant la maîtrise de l'ensemble des procédures contentieuses pour représenter la collectivité en cas de besoin.
 Les candidats éventuellement retenus seront rémunérés, selon leurs expériences et leurs profils, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial et selon les règles en vigueur au sein de la collectivité pour la partie indemnitaire de leur rémunération.
- Responsable du service de la commande publique au sein de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques
 Pour ce poste, les agents contractuels éventuellement retenus devront pouvoir justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 ou plus et seront rémunérés, selon leurs expériences et leurs profils, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial et selon les règles en vigueur au sein de la collectivité pour la partie indemnitaire de leur rémunération.
- Responsable du service pilotage et conseil de gestion au sein de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques
 Pour ce poste, les agents contractuels éventuellement retenus devront pouvoir justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 ou plus et seront rémunérés, selon leurs expériences et leurs profils, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial et selon les règles en vigueur au sein de la collectivité pour la partie indemnitaire de leur rémunération.
- Responsable du pôle CSC et jeunesse au sein de la Direction des Politiques Educatives
 Pour ce poste, les agents contractuels éventuellement retenus devront pouvoir justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 ou plus et seront rémunérés, selon leurs expériences et leurs profils, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial et selon les règles en vigueur au sein de la collectivité pour la partie indemnitaire de leur rémunération.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2541-12;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8, L. 542-2 et L. 542-3 ;

Numéro	DL250602-MC02	4/6
Matière	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- VU** la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2023 modifiant le temps de travail des postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2025 fixant le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025 pour la suppression de poste ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité* » ;

CONSIDERANT qu'il appartient, en conséquence, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'Atsem à temps non complet 34,2/35^e à compter du 27 août 2025 et d'autoriser leur recrutement sur les deux grades du cadre d'emploi (Atsem de 2^e classe et Atsem de 1^{ère} classe) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 542-3 du code général de la fonction publique, « *La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* » ;

CONSIDERANT qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Social Territorial (article L. 542-2 du code général de la fonction publique) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de supprimer, à compter du 27 août 2025, un emploi permanent à temps non complet de 24,4/35^e d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe et de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet de 34,2/35^e d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe ;

Numéro	DL250602-MC02	5/6
Matière	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

CONSIDERANT que le Comité Social Territorial s'est prononcé concernant cette suppression de poste, le 19 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer cette procédure pour les postes suivants : Directeur du numérique, Responsable du pôle affaires juridiques et marchés publics, Responsable du service de la commande publique, Responsable du service pilotage et conseil de gestion, Responsable du pôle CSC et jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier le tableau des effectifs dans les conditions susmentionnées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la création de deux postes d'Atsem à temps non complet 34,2/35^e à compter du 27 août 2025 et d'autoriser leur recrutement sur les deux grades du cadre d'emploi (Atsem de 2^e classe et Atsem de 1^{ère} classe),

DECIDE de :

- supprimer, à compter du 27/08/2025, un emploi permanent à temps non complet de 24,4/35^e d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe,
- créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet de 34,2/35^e d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe,

DECIDE d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique pour les postes listés ci-dessus et dans les conditions sus-indiquées,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Numéro	DL250602-MC02	6/6
Matière	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

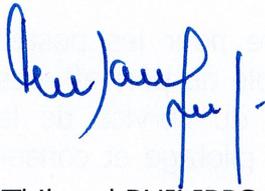
Adoptée

Pour : 27

Abstentions : 6 FROEHLY Claude, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, GENDRAULT Pascale, BEAUJEU Remy

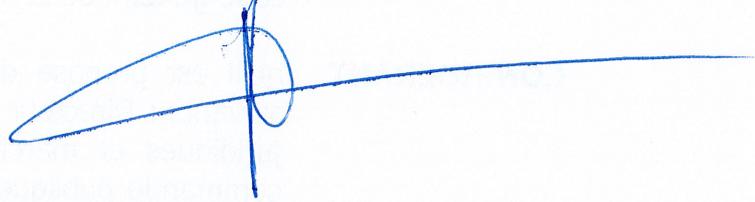
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.